

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 40073

Numéro SIREN : 778 127 613

Nom ou dénomination : STELIA AEROSPACE

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 7308

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux Comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

STELIA AEROSPACE SAS

Société par actions simplifiée
au capital de EUR 200.000.000
Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal
17300 Rochefort
778 127 613 RCS La Rochelle

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR

**DE L'APPORT DEVANT ETRE CONSENTI
PAR LA SOCIETE AIRBUS OPERATIONS SAS
A LA SOCIETE STELIA AEROSPACE SAS**

(Article L.225-147 du Code de Commerce)

155, rue de la Pompe - 75116 Paris
Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31
2, avenue de Bourgogne - 44500 La Baule
Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31

www.legoux-associes.com - antoine.legoux@legoux-associes.com

N° Siret : 530 999 036 00011 – N° TVA intracommunautaire : FR 70 530 999 036 – Code APE : 6920Z
Membre d'une Association Agréée - Le règlement par chèques est accepté.

A l'associé unique

Par des Procès-verbaux des décisions de l'associé unique des sociétés Airbus Operations SAS et Stelia Aerospace SAS en date du 26 octobre 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif de la société Airbus Operations sas à la société Stelia Aerospace sas.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport partiel d'actifs signé le 26 octobre 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société STELIA AEROSPACE SAS augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et buts de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. EVALUATION, DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

- II.1 Description de l'apport**
- II.2 Rémunération de l'apport**

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

- III.1 Diligences effectuées**
- III.2 Choix du mode d'évaluation**
- III.3 Appréciation de la valeur de l'apport**

IV. CONCLUSION

I – DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

1.1. Présentation des sociétés

1.1.1. La société apporteuse

AIRBUS Operations est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à EUR 1.008.826.931, divisé en 1.008.826.931 actions de EUR 1 de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et toutes détenues par AIRBUS SAS.

AIRBUS Operations n'a pas émis d'obligations.

Les titres d'AIRBUS Operations ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

AIRBUS Operations a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la customisation, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires relatifs aux (i) avions civils, (ii) avions de transport militaire, avions ravitailleurs militaires et autres applications militaires et (iii) avions Bréguet Atlantique, Corvette, Nord 262, Transall et BAC1-11 ;
- la conception ou la fabrication, en qualité de sous-traitant, de tous composants, sous-assemblage ou sous-ensemble pour aéronefs ;
- la gestion des actifs dont la société est responsable ;
- la commercialisation des appareils d'occasion accessoirement aux autres activités de la société ;
- le financement des ventes et les activités liées au financement de la société, accessoirement à son activité ;
- la conduite et le développement de l'activité de la société ;
- la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant au présent objet, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ; et plus généralement

- les opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris l'activité de formation professionnelle continue se rattachant directement ou indirectement au présent objet.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.2. La société bénéficiaire

STELIA Aerospace est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à EUR 200.000.000, divisé en 200.000.000 actions de EUR 1 de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et toutes détenues par AIRBUS SAS.

STELIA Aerospace n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital social. STELIA Aerospace n'a consenti aucun plan d'options d'achat ou de souscription d'actions.

Les titres de STELIA Aerospace ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

STELIA Aerospace a pour objet, en France et dans tout pays étranger :

- la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, le financement, la fabrication, l'assemblage, l'entretien, la réparation, la commercialisation de tous composants, pièces, sous-assemblage et/ou sous-ensemble pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature ;
- l'étude, le développement, la construction, le montage, l'achat, le prêt, la location, la vente, l'entretien et la réparation de tous appareils et matériels aéronautiques, civils et militaires, ainsi que tous matériels accessoires, équipements et rechanges destinés auxdits appareils et matériels ;
- la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant au présent objet, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ;
- la fourniture auprès de tiers de prestations de services se rattachant à l'objet ainsi que la fourniture de prestations de services en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation ;

- la création, l'acquisition, la construction, la location, la prise à bail, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers ou entreprise se rapportant au présent objet ;
- la prise, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous procédés de fabrication, brevets, licences, dessins et modèles, marques, dénominations sociales, noms de domaines concernant le présent objet ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;
- toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.3. Liens entre les deux sociétés

- Lien en capital

AIRBUS Operations et STELIA Aerospace sont des filiales à 100 % d'AIRBUS SAS.

- Dirigeants communs

A la date du Traité d'apport, AIRBUS Operations et STELIA Aerospace n'ont aucun dirigeant en commun.

1.2. Motifs et buts de l'opération

L'opération faisant l'objet du Traité est l'apport, placé sous le régime des scissions, par AIRBUS Operations à STELIA Aerospace de la Branche d'Activité, rémunérée par l'émission de titres STELIA Aerospace au profit d'AIRBUS Operations.

L'Apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de l'Activité Aérostructures du groupe AIRBUS qui répond aux principaux motifs et buts suivants :

- de construire un actif stratégique dans le domaine des aérostructures au sein du groupe AIRBUS par la création d'une nouvelle entreprise dédiée à l'activité aérostructure qui sera cohérente et compétitive ; le rapprochement des activités de STELIA Aerospace et des activités aérostructures d'AIRBUS Operations, s'agissant des sites de Nantes et de Saint-Nazaire ainsi que des activités associées situées à Toulouse, insufflera une dynamique à cette ambition industrielle ; et
- de bâtir un acteur majeur des aérostructures, responsable des opérations fuselage d'AIRBUS en France, au cœur du dispositif industriel et de la chaîne de valeur d'AIRBUS, ayant pour ambition de prendre une position de premier plan sur le marché global des aérostructures afin d'assurer la compétitivité de ses activités à long terme.

1.3. Charges et conditions de l'opération

1.3.1 Date d'effet de la scission

L'Apport prendra effet au 1^{er} janvier 2022. Dans la mesure où l'opération n'aura pas d'effet rétroactif, le montant de l'actif net apporté tel que ressortant de la Situation Comptable de Référence fera l'objet d'un ajustement au vu de la situation comptable définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, tel que prévu à l'Article 10.6 du Traité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, les Parties ont décidé que l'Apport sera réalisé et prendra effet à la Date de Réalisation, soit, sous réserve des dispositions de l'Article 18.2 du Traité, le 1^{er} janvier 2022 à 00:00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, AIRBUS Operations transmettra à STELIA Aerospace tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet de l'Apport dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

1.3.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'Apport, les Parties ont utilisé :

- pour la Branche d'Activité, la Situation Comptable de Référence ;
- pour STELIA Aerospace, société bénéficiaire, les comptes annuels au 31 décembre 2020, date de clôture de son dernier exercice social, tels qu'arrêtés par décision de son Comité des Administrateurs en date du 11 mai 2021.

1.3.3 Régime fiscal

A – Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses du Traité, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par la Branche d'Activité resteront compris dans le résultat imposable d'AIRBUS Operations, société apporteuse ; ceux réalisés après cette date reviendront de droit à STELIA Aerospace, société bénéficiaire, qui les intégrera dans son résultat fiscal.

La Branche d'Activité constitue une division autonome d'AIRBUS Operations, avec une clientèle, du personnel et des moyens propres, capable de fonctionner de façon autonome, tant en interne qu'en externe. Les Parties ont constaté en conséquence que la Branche d'Activité constitue une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts et ont décidé de placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

AIRBUS Operations a pris acte que les plus-values de cession afférentes aux Actions Nouvelles seront calculées par référence à la valeur que les éléments apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures.

STELIA Aerospace s'est engagée à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A précité, et notamment :

- a) reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée, et d'autre part la réserve spéciale où AIRBUS Operations a le cas échéant porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) se substituer à AIRBUS Operations pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AIRBUS Operations ;
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AIRBUS Operations ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AIRBUS Operations.

STELIA Aerospace reprendra à son bilan les écritures comptables d'AIRBUS Operations (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) relatives aux éléments apportés et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures d'AIRBUS Operations.

Plus généralement, STELIA Aerospace s'est engagé à se substituer dans tout engagement de nature fiscale qu'AIRBUS Operations aurait pu consentir relativement aux éléments apportés. AIRBUS Operations et STELIA Aerospace s'est engagé à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III du Code général des impôts aussi longtemps que nécessaire.

B – Droits d'enregistrement

Les Parties ont décidé de placer l'Apport sous le régime prévu aux articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts, la Branche d'Activité consistant en une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

L'Apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 816 du Code général des impôts (tel que modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018).

Il a été précisé, en tant que de besoin, que les Passifs Pris en Charge seront affectés en priorité aux Actifs Apportés dont le transfert n'est pas assujéti au droit d'enregistrement proportionnel, selon l'ordre suivant :

- d'abord sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (notamment le numéraire ou les créances) ;
- ensuite sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; et
- s'agissant du solde, sur les autres éléments d'Actifs Apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

1.4. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'émission des Actions Nouvelles sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives") :

- expiration du délai de 30 jours visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce ;
- approbation de l'Apport par l'associé unique d'AIRBUS Operations ;
- approbation par l'associé unique de STELIA Aerospace de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Conditions Suspensives ne seraient pas réalisées à la date du 31 décembre 2021 et sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 du Traité, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois au cours duquel la dernière Condition Suspensive aura été réalisée ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties et la nouvelle Date de Réalisation sera constatée par décision conjointe du Président d'AIRBUS Operations et du Président de STELIA Aerospace, étant précisé que dans cette hypothèse il pourra être convenu, le cas échéant, d'une date d'effet rétroactive au 1er janvier 2022.

Les Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2021. A défaut, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité seront considérés comme nuls et non avenue, sans indemnité de part et d'autre, sans préjudice des éventuels recours à l'encontre de la Partie défaillante, le cas échéant.

II – DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Evaluation des apports

Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont convenu de placer l'Apport dans le cadre du régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du même Code.

La rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité et de STELIA Aerospace.

Dans la mesure où l'Apport implique des sociétés sous contrôle commun, l'inscription de l'Apport dans les livres de STELIA Aerospace se fera à la valeur nette comptable des éléments apportés, conformément aux articles 720-1 et suivants et 740-1 et suivants du Plan Comptable Général défini par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables.

L'Apport prenant effet à la Date de Réalisation, il est précisé que :

- la désignation et l'évaluation de la Branche d'Activité qui figurent à l'Article 9.2 du Traité ont été établies sur la base de la Situation Comptable de Référence ; et
- la désignation et l'évaluation des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge, de même que la valeur nette de l'Apport, ont été arrêtées ci-après de façon provisoire, et seront définitivement arrêtées sur la base d'un bilan comptable de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, établi conformément à la procédure détaillée à l'Article 10.6 du Traité.

2.2 Description de l'apport

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, AIRBUS Operations entend faire apport de la Branche d'Activité à STELIA Aerospace à la Date de Réalisation, ce que STELIA Aerospace a accepté, sous les garanties stipulées au Traité, et moyennant la rémunération stipulée à l'Article 10 du Traité.

De convention expresse entre les Parties, l'énumération des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge figurant ci-après, telle que ressortant de la Situation Comptable de Référence, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant, sauf stipulation expresse contraire du Traité, être transmis à STELIA Aerospace, qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés au Traité, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

ACTIF ESTIME	Net 31/12/2021 (en €)
ACTIF IMMOBILISE	
Concessions, brevets, licences, marques, logiciels	527.898
Fonds commercial	440.000.000
Immobilisations incorporelles en cours	105.268
Immobilisations incorporelles	440.633.166
Aménagements Terrains	17.760.028
Aménagements Constructions	91.128.821
Matériel et équipement	159.633.839
Autres immobilisations	8.403.126
Immobilisations en cours	25.975.319
Immobilisations corporelles	302.901.134
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	743.534.300
ACTIF CIRCULANT	
Matières premières et autres approvisionnements	166.563.439
En cours de production	100.458.379
Produits intermédiaires	24.969.852
Stocks et en-cours	291.991.670
Créances clients et comptes rattachés	14.464.453
Autres	8.205.860
Créances d'exploitation	22.670.313
Créances diverses	1.243.830
Trésorerie	670.000.000
TOTAL ACTIF CIRCULANT	985.905.814
Ecart de conversion actif	3.780.348
TOTAL ACTIF	1.733.220.462

PASSIF ESTIME	Net 31/12/2021 (en €)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	140.426.465
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	372.789.043
Dettes fiscales et sociales	63.564.356

Dettes d'exploitation	436.353.399
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7.293.647
Dettes fiscales (Impôts sur les bénéfices)	0
Autres dettes	(10.273)
Dettes diverses	7.283.374
TOTAL DETTES	443.636.773
Ecart de conversion passif	8.941.226
TOTAL PASSIF	593.004.464
Le total des Actifs Apportés s'établit à :	1.733.220.462 €
Le total des Passifs Pris en Charge s'établit à :	(593.004.464) €
Il en résulte une valeur nette provisoire de l'Apport (la "Valeur Nette Provisoire de l'Apport") de :	1.140.215.998 €

De convention expresse entre les Parties, STELIA Aerospace bénéficiera des engagements reçus par AIRBUS Operations au titre des Actifs Apportés, et se substituera à AIRBUS Operations, et sera seule tenue, des engagements donnés par cette dernière au titre des Actifs Apportés, et plus généralement de tous engagements hors-bilan se rattachant à l'Activité Aérostructures. Les Parties s'échangeront au plus tard à la Date de Réalisation la liste desdits engagements.

2.2. Rémunération de l'apport

Afin de déterminer le nombre d'actions de STELIA Aerospace à émettre en rémunération de l'Apport, il a été retenu la valeur réelle de la Branche d'Activité déterminée par application de la méthode de *discounted cash flow* - DCF, soit EUR 1.141.000.000, et la valeur réelle de STELIA Aerospace déterminée par application de la méthode de *discounted cash flow* - DCF, soit EUR 2.500.000.000 au total et EUR 12.5 par action.

Sur cette base, le nombre d'actions STELIA Aerospace à émettre en rémunération de l'Apport a été fixé de façon définitive à 91.280.000 actions.

En rémunération de l'Apport, il sera donc attribué à AIRBUS Operations 91.280.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'EUR 1 chacune de STELIA Aerospace, entièrement libérées, à créer par STELIA Aerospace qui augmentera ainsi son capital d'une somme de EUR 91.280.000 pour le porter, de EUR 200.000.000 à EUR 291.280.000 (les "Actions Nouvelles").

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de STELIA Aerospace ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation.

La différence entre la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, évaluée à EUR 1.140.215.998, et la valeur nominale des Actions Nouvelles, soit EUR 91.280.000, constitue une prime d'apport, d'un montant provisoire de EUR 1.048.935.998, qui sera inscrite au passif du bilan de STELIA Aerospace et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux (la "Prime d'Apport"). Elle pourra être affectée, le cas échéant, en tout ou partie à la reconstitution de toute provision pour amortissements dérogatoires par STELIA Aerospace, et recevoir toute autre affectation conforme aux principes en vigueur décidée par la collectivité des associés de cette société. A titre d'information, les provisions pour amortissements dérogatoires attachées à l'Activité Aérostructures ont été estimées à EUR 135.613.413 au 31 décembre 2021.

Arrêté définitif et ajustement de la désignation et de l'évaluation des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge

- Dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation et en tout état de cause avant l'arrêté des comptes de STELIA Aerospace et d'AIRBUS Operations pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les Parties arrêteront la désignation et l'évaluation définitives de la Branche d'Activité et la valeur nette d'apport en résultant (la "Valeur Nette Définitive de l'Apport") sur la base d'un bilan comptable pro-forma de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation (le "Bilan d'Apport Définitif").
- Pour le cas où, sur la base du Bilan d'Apport Définitif, la Valeur Nette Définitive de l'Apport serait supérieure à la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, la Prime d'Apport prévue à l'Article 10.5 du Traité sera augmentée à due concurrence.
- Pour le cas où, sur la base du Bilan d'Apport Définitif, la Valeur Nette Définitive de l'Apport serait inférieure à la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, AIRBUS Operations s'engage alors à procéder au bénéfice de STELIA Aerospace à un complément d'apport en trésorerie égal à la différence positive entre la Valeur Nette Définitive de l'Apport et la Valeur Nette Provisoire de l'Apport.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que je n'aie à me prononcer dessus.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet de :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité du passif transmis ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société STELIA AEROSPACE SAS sur la valeur de l'apport consenti par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société STELIA AEROSPACE SAS.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec les représentants des sociétés concernées par l'opération de scission et leurs conseils afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance de l'activité générale, du marché et de l'organisation de la société AIRBUS OPERATIONS SAS ;

- prendre connaissance des deux activités (apportée et non apportée) exercées au sein de la société AIRBUS OPERATIONS SAS ;
- examiner les informations financières et comptables servant de base à l'opération ;
- obtenir les comptes sociaux des sociétés AIRBUS OPERATIONS SAS et STELIA AEROSPACE SAS établis au 31 décembre 2020 ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes qui ont certifié sans réserve ces comptes ;
- analyser les travaux réalisés par la société AIRBUS OPERATIONS SAS et son conseil relatifs à la séparation des activités (apportées et non apportées) et procéder à des tests permettant de s'assurer que les éléments transférés appartiennent bien à la branche d'activité apportée ;
- vérifier la réalité de l'apport, la pleine propriété et la libre cessibilité des actifs ;
- prendre connaissance de l'évaluation faite de la branche d'activité apportée par la société AIRBUS OPERATIONS SAS;
- prendre connaissance des événements survenus jusqu'à la date d'émission de mon rapport et appréciation de leurs impacts financiers sur la valeur des apports ;
- demander au dirigeant des sociétés en présence de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération ;
- examiner le projet de traité d'apport partiel d'actifs.

3.2. Choix du mode d'évaluation

L'opération envisagée, qui vous est proposée, a pour objectif de transférer à la société STELIA AEROSPACE SAS une branche autonome d'activité de la société AIRBUS OPERATIONS SAS.

Il s'agit d'une opération de restructuration interne. Dans ce contexte, les parties ont retenu comme valeur des apports les valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la branche d'activité apportée au 31 décembre 2021 : la consistance et la valeur de chacun des éléments tant actifs que passifs faisant l'objet du présent apport devant être arrêtées sur la base de leur valeur nette comptable, telle que celle-ci ressortira à la date d'effet prévue pour ledit apport, à savoir le 1er janvier 2022.

Le mode de valorisation retenu est conforme à la réglementation en vigueur.

Il n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

3.3. Appréciation de la valeur des apports

3.3.1 Valeur individuelle de l'apport

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable estimée de la branche d'activité apportée de la société AIRBUS OPERATIONS SAS au 31 décembre 2021.

La société AIRBUS OPERATIONS SAS a procédé à une séparation des actifs et des passifs afin d'isoler ceux relatifs à la branche d'activité apportée.

J'ai analysé les travaux menés sur la séparation des actifs et des passifs apportés comme ceux non apportés.

A l'issue de mes travaux, les valeurs individuelles des apports ainsi déterminées n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

3.3.2. Valeur globale des apports

J'ai également procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble par comparaison avec la valeur réelle de l'activité apportée.

La valeur globale des apports a été estimée sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés.

Concernant ladite méthode, les études de sensibilité que j'ai menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation retenue et la valeur centrale retenue dépendent des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente.

Aussi, concernant la valeur globale des apports, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

Sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur des apports considérée dans son ensemble ne remet pas en cause le montant des apports tels que déterminés dans le traité d'apport.

IV – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1.140.215.998 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a stylized initial 'A' and a horizontal line extending to the right.

Antoine LEGOUX